

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.636 du 13 mars 2002

A.92.949/VIII-1834

En cause : **MEJIAS VINOLO** Rosalia,

ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

**la Commission communautaire
française.**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2000 par Rosalia MEJIAS VINOLO, qui demande l'annulation de l'arrêté du collège de la Commission communautaire française du 30 mars 2000 accordant à la requérante un congé pour prestations réduites en cas de maladie à partir du 20 mars 2000, ainsi que du refus implicite qui découle du premier acte attaqué, de lui accorder pour la même période un congé pour prestations réduites en cas d'accident du travail;

Vu la lettre du 25 septembre 2000 adressé au Conseil d'Etat par la partie adverse;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 août 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 février 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 7 décembre 2000, la partie adverse a retiré le premier acte attaqué et accordé à la requérante le congé pour prestations réduites en cas d'accident de travail qu'elle sollicitait; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Th. BLANJEAN.

J.-Cl. GEUS.